

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.702 du 3 juillet 2002

A.69.926/VIII-2819

En cause : **THIRION** Jacqueline,
rue du Village 43
4400 Flémalle,

contre :

la Commune de Flémalle.

Partie intervenante :

DERONCHENE Marianne,
rue des Genêts 32
4400 Flemalle.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 1996 par Jacqueline THIRION qui demande l'annulation de la "décision prise par le conseil communal de la commune de Flémalle en sa séance du 27 juin 1996, de procéder à la nomination à l'essai de Madame DERONCHENE Marianne en qualité de chef de bureau administratif, ce qui implique le rejet de la candidature de la requérante";

Vu la requête introduite le 9 août 1996 par laquelle Marianne DERONCHENE demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en annulation;

Vu l'arrêt n° 62.621 du 18 octobre 1996 accueillant Marianne DERONCHENE dans les procédures en référé et en annulation et rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 30 avril 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 31 mai 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me HORNE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me RIGAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. La requérante est titulaire du grade de chef de service administratif.

2. Le 28 septembre 1995, le Conseil communal fixe les conditions de promotion au grade de chef de bureau administratif.

Il arrête le programme de l'examen d'aptitude; celui-ci comporte :

a) une épreuve écrite portant sur la formation générale consistant en un résumé et un commentaire d'une conférence sur un sujet d'ordre général

Minimum des points requis : 48/80

b) une épreuve écrite portant sur des matières déterminées à savoir :

Droit constitutionnel

Droit administratif

Loi communale (y compris éléments de comptabilité communale)

Droit civil

minimum des points requis pour chaque matière : 10/20

Minimum des points requis pour l'ensemble des matières : 48/80

- c) Une épreuve orale de conversation (accessible aux seuls candidats ayant réussi l'épreuve écrite) consistant en un entretien sur des questions d'ordre général
Minimum des points requis : 24/40.

3. Du procès-verbal des épreuves écrites établi le 7 mars 1996, il ressort que la requérante n'a pas satisfait à celles-ci.

4. Le 7 mars 1996, la requérante introduit une réclamation contre certaines notes. Le 9 mars, le jury d'examen confirme les points attribués et le 12 mars 1996, le Collège échevinal vise le procès-verbal établi le 9 mars par le jury, sans faire droit à la demande d'audition de la requérante.

Marianne DERONCHENE, seule lauréate des épreuves écrites, est convoquée à l'épreuve de conversation, qu'elle présente et réussit le 25 mars 1996.

5. Le 27 juin 1996, le Conseil communal nomme Marianne DERONCHENE en qualité de chef de bureau administratif à l'essai à partir du 1^{er} août 1996.

Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Le 4 septembre 1997, Marianne DERONCHENE est confirmée à titre définitif en qualité de chef de bureau administratif. A partir du 16 septembre 1997, elle est nommée en cette qualité, par transfert, au C.P.A.S. de Flémalle.

7. Par décision du conseil de l'aide sociale du 5 novembre 1997, Marianne DERONCHENE est nommée receveur du C.P.A.S. de Flémalle.

8. L'emploi de chef de bureau administratif que Marianne DERONCHENE occupait à l'administration communale de Flémalle est toujours vacant;

Considérant que le transfert de Marianne DERONCHENE au C.P.A.S. de Flémalle et sa nomination en qualité de receveur de ce C.P.A.S. ont libéré l'emploi de chef de bureau administratif que la requérante briguait; qu'elle a de la sorte retrouvé une chance d'y être nommée lorsque la partie adverse décidera de pourvoir à cette vacance;

que l'annulation de l'acte attaqué ne lui procurerait pas d'avantages plus étendus; qu'elle ne justifie plus de l'intérêt requis à cette annulation,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.